

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS**

CONVENTION

Relative à la réalisation et au financement des travaux d'aménagement de la Route de Givors, sur la RD 149, par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, dans la traversée d'agglomération de la commune de Saint Pierre de Chandieu.

Entre :

Le Département du Rhône, représenté par le président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Rhône du, ci-après dénommé le Département, d'une part ;

Et

La Communauté de communes de l'Est Lyonnais, représentée par son Président en exercice, Monsieur Paul VIDAL, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du, ci-après dénommée la CCEL, d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale ;
- que seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention conclue avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties ;
- que par une délibération adoptée le 25 mars 1996, le Conseil général du Rhône a fixé la répartition des maîtrises d'ouvrages ainsi que les modalités de cofinancement pour les travaux d'aménagement d'agglomération sur les routes départementales n'appartenant pas au réseau structurant et hors le territoire de la Communauté urbaine de Lyon ;
- que la CCEL envisage de réaliser des travaux d'aménagement de la Rouet de Givors sur la RD 149, dans la traversée du bourg de Saint Pierre de Chandieu ;
- qu'il convient donc de définir les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les modalités d'entretien ainsi que les engagements financiers de chaque partie ;
- que l'état de la couche de roulement de la chaussée justifie l'apport d'une participation financière départementale.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles sont réalisés les travaux d'aménagement de la Route de Givors entre le chemin de la Madone et la rue Picodon sur la RD 149 à Saint Pierre de Chandieu.

Article 2. Autorisation d'occupation temporaire

La CCEL est autorisée, pour la durée des travaux visés ci-après, à occuper et à intervenir, jusqu'à la réception ou la levée des réserves des ouvrages édifiés, à ses risques et périls et sous sa responsabilité, sur le domaine public du Département.

Article 3. Nature des travaux.

Les travaux que la CCEL s'oblige à réaliser aux conditions définies par la présente convention, consistent à aménager :

- La construction d'un trottoir côté Sud pour sécuriser le déplacement des piétons
- La construction d'un cheminement mode doux côté Nord (pour sécuriser les déplacements vélos + piétons)
- La mise en œuvre d'un ilot central
- Le réaménagement des carrefours RD 149 / Rue du Stade et RD 149 / Rue Amédé Ronin avec la mise en œuvre d'un plateau surélevé et de feux tricolores pour sécuriser et faire ralentir la circulation des véhicules.
- Le réaménagement de la sortie de l'école primaire sur la RD 149 avec la création d'un giratoire pour faciliter et sécuriser les accès au parking.
- Le renouvellement de la couche de roulement.

Dès que les études seront suffisamment avancées, l'accord des cocontractants sur le projet définitif sera formalisé par un échange de courriers entre le Département et la CCEL.

Article 4. Exécution des travaux

Les travaux mentionnés à l'article 3 de la présente convention sont entrepris sous la maîtrise d'ouvrage de la CCEL.

Ils sont exécutés, après accord du Département, dans un délai de 6 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement des travaux.

Article 5. Clause d'accessibilité aux personnes handicapées

L'opération d'aménagement devra respecter les dispositions de la loi 2005/102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées », et de ses textes d'application.

Article 6. Recherche d'amiante dans la chaussée

En application des dispositions du code du travail (articles R 4412-94 à R 4412-148) et du décret 2012-639 du 4 mai 2012, relatives à la protection et à la santé des travailleurs et au risque d'exposition à l'amiante, la CCEL, maître d'ouvrage des travaux, procédera à Annexe 1 - Convention enrobés Département-CCEL- RD 149 SPC SPC du 20/06/2022

la recherche d'amiante dans les couches de chaussée impactées par le projet, à savoir la réalisation de 3 carottages minimum à différents endroits.

Le coût de ces essais sera inclus dans le montant de la participation forfaitaire remboursée par le Département, tel qu'indiqué à l'article 12 ci-dessous.

Les résultats de ces investigations devront être fournis par la CCEL au représentant du Département du Rhône territorialement compétent, afin de pouvoir instruire/renseigner la base de données départementale.

Article 7. Modification des ouvrages

La CCEL soumet dans les meilleurs délais au Département pour approbation, toutes modifications substantielles qu'elle se propose d'apporter aux caractéristiques techniques et/ou fonctionnelles des ouvrages réalisés.

Article 8. Réception des ouvrages

La CCEL en sa qualité de maître d'ouvrage invite le Département, 15 jours avant la date prévue, à la réunion relative aux opérations préalables à la réception.

Lors de la réception, le Département fait toutes observations qu'il juge utiles.

La CCEL communique dans les meilleurs délais au Département, une copie de la décision de réception des ouvrages, laquelle comporte les observations faites par le Département, au titre de l'alinéa précédent.

Article 9. Responsabilité

Sous réserve de l'appel en garantie des entreprises attributaires des travaux, la CCEL, en sa qualité de maître d'ouvrage, est responsable des dommages aux personnes et/ou aux biens, causés par l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3.

A compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception de l'ouvrage, chaque partie répond des dommages aux personnes et/ou aux biens causés par les ouvrages dont l'entretien leur incombe au titre de l'article 11.

Article 10. Propriété des ouvrages

L'ensemble de la chaussée, les trottoirs et accotements situés sur la RD 149 font partie du domaine public du Département.

Sur la RD 149 sont la propriété de la CCEL :

- les plantations
- la signalisation verticale d'intérêt local
- le mobilier urbain
- les murets de soutènement créés dans le cadre de l'opération

Article 11. Entretien des ouvrages

A compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception des ouvrages, chaque collectivité assure l'entretien des ouvrages conformément aux dispositions de la délibération du département du 22 novembre 1993 relative aux modalités de l'Annexe 1 - Convention enrobés Département-CCEL- RD 149 SPC SPC du 20/06/2022

cofinancement et d'entretien des travaux routiers départementaux en traversée d'agglomération.

Article 12. Financement des travaux

La CCEL assure l'intégralité du financement des travaux visés à l'article 3, estimé à 1 500 000,00 €(TTC).

Considérant l'état de la couche de roulement de la chaussée que le Département aurait eu à refaire, sa prise en charge, pour un montant forfaitaire de 105 000 €HT incluant la recherche d'amiante sera remboursé à la CCEL par le Département.

Article 13. Versement du montant

Le montant défini à l'article 12 est versé par le Département à la CCEL, au vu d'un certificat de fin de travaux établi par le maître d'ouvrage et visé par le service voirie de la Direction Infrastructures et Mobilité territorialement compétent.

Un RIB de la CCEL devra être joint.

Article 14. Communication

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en valeur le concours du Département du Rhône au titre de la rénovation de la chaussée, notamment lors des opérations de communication ayant trait à l'opération, conformément à la charte graphique, selon les modalités suivantes :

- Il fera apparaître le montant de l'opération et la participation du Département du Rhône ;
- Il fera apparaître le logotype du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs à l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Le maître d'ouvrage associera systématiquement à toutes les manifestations publiques organisées par lui, dans le département du Rhône, autour de cette opération, le président du conseil départemental, le vice-président dont les attributions correspondent à l'opération et le conseiller départemental du canton concerné, tant au stade de l'organisation qu'au cours de l'opération proprement dite.

Article 15. Durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les parties.

Financièrement, elle expirera au versement du solde des contributions financières dues par le Département selon les modalités de l'article 13 de la présente convention.

Sur l'aspect entretien, elle s'appliquera selon les modalités définies à l'article 11, pour une durée illimitée, sauf accord contraire des deux parties.

Article 16. Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et La CCEL, au sujet de l'exécution de la présente convention, sont portées devant le tribunal administratif de Lyon.

Annexe 1 - Convention enrobés Département-CCEL- RD 149 SPC SPC du 20/06/2022

Article 17. Annexes

La présente convention comporte 1 annexe :

- un dossier technique comprenant un plan de situation et un plan des travaux.

Fait à Lyon, le

Fait à Colombier-Saugnieu, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône,

Pour la Communauté de Communes de
l'Est Lyonnais,

Le président du Conseil départemental,

Le Président,

Christophe GUILLOTEAU

Paul VIDAL